

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 31 janvier 2025

LA CHAMBRE D'APPEL

**Devant :
, Président**

Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Cáranza

Mme la juge Solomy Balungi Bossa, juge

Mme la juge Gocha Lordkipanidze, juge

Mme la juge Miatta Maria Samba, juge

M. le juge Erdenebalsuren Damdin , juge

SITUATION

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD

Public

Réplique des représentants légaux des victimes aux observations des parties

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

D28

☒ Les représentants légaux des victimes
V43

☐ Les représentants légaux des
demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les
victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la
Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
M. Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins

☐ La Section de la détention

☒ La Section de la participation des
victimes et des réparations

☐ Autres

A. CONTEXTE PROCEDURAL

1. Le 26 juin 2024, la Chambre de première instance X (ci-après : « Chambre de première instance »), statuant à la majorité, a déclaré M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (ci-après : « M. Al Hassan ») coupable de huit chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.¹
2. Le 20 novembre 2024, la Chambre de première instance a rendu sa décision sur la peine.²
3. Le 17 décembre 2024, par la Défense et le Procureur ont respectivement déposés leurs notifications de renonciation d'appel.³
4. Le 19 décembre 2024, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance (ci-après « l'Ordonnance »),⁴ sollicitant à la Majorité la soumission par les Représentants légaux des victimes (ci-après « RLV ») d'observations sur les désistements d'appel. Les RLV ont déposés lesdites observations (« Observations des RLV ») en date du 30 décembre 2024.⁵ Le Bureau du Procureur et la Défense ont déposé leur réponse à ces observations le 9 janvier 2025 (« Réponse du Procureur » et « Réponse de la Défense »).⁶
5. Le 13 janvier 2025, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance intitulée « Order on procedural matters »⁷, octroyant aux RLV la possibilité de déposer une réplique aux réponses des parties sur leurs observations.

¹ Trial Judgment, ICC-01/12-01/18-2594.

² Sentencing judgment, [ICC-01/12-01/18-2662](#).

³ Prosecution Notice of Discontinuance of its Appeal against the Trial Judgment of Trial Chamber X dated 26 June 2024, [ICC-01/12-01/18-2668](#), Defence Notice of Discontinuance of Appeal against the Trial Judgment rendered by Trial Chamber X on 26 June 2024, [ICC-01/12-01/18-2667](#).

⁴ Order concerning reclassification and the filing of observations on the notices of discontinuance of the appeals, [ICC-01/12-01/18-2670](#).

⁵ [Observations des Représentants légaux des victimes relatives aux désistements d'appel](#), ICC-01/12-01/18-2671, with ex parte and public redacted [Annex A](#) and [Annex B](#).

⁶ [Prosecution Response to the Observations of the Legal Representatives of the Victims on the Discontinuances of the Appeals](#), ICC-01/12-01/18-2672; [Defence Response to the to the Observations of the Legal Representatives of the Victims Regarding the Discontinuance of Appeals](#), ICC-01/12-01/18-2673.

⁷ ICC-01/12-01/18-2674.

6. Les présentes écritures constituent dès lors une brève réplique aux réponses des parties sur les observations des RLV.

B. SOUMISSIONS

I. Remarque préliminaire :

7. Les RLV souhaitent transmettre la reconnaissance des victimes participantes à la Chambre d'appel, qui apprécient de pouvoir être entendues dans le cadre de la procédure ayant suivi les désistements d'appel.
8. Les RLV considèrent que cette démarche de la Chambre d'appel revêt un sens particulier au vu des circonstances propres aux désistements et de ce qui est décrit dans les observations des RLV s'agissant de la réaction des victimes au désistement du Procureur.
9. Les victimes apprécient qu'en l'absence de droit d'appel à l'encontre du jugement, il leur soit permis d'exprimer leurs vues et préoccupations dans le cadre statutaire et réglementaire de la Cour.

II. Observations en réplique :

10. Les RLV souhaitent aborder tout d'abord la question de leur « consultation » durant le processus de discussion entre parties sur leur renonciation à l'appel.
11. Si les RLV ont bien été contactés par les parties, il peut difficilement être affirmé que cette démarche a constitué une consultation de nature à permettre au Procureur de prendre en compte les vues et préoccupations des victimes de façon complète et appropriée.
12. Le Procureur a été informé de l'opposition ferme des victimes à l'idée d'une renonciation à l'appel. Pour autant, rien dans les explications formulées par le Procureur dans son acte de désistement ou sa réponse aux observations des RLV

ne dénote une prise en compte des préoccupations des victimes. L'argument pris par le Procureur de l'intérêt de la justice lui est propre, au même titre que celui des excuses présentées par M. Al Hassan est étranger à l'intérêt des victimes qui ont exprimé le rejet de ces excuses. Par ailleurs, les excuses présentées dans le cadre du désistement de la Défense n'ont en tout état de cause pas pu être portées à la connaissance des victimes avant le désistement du Procureur intervenu quelques minutes après. Le Procureur se repose donc sur sa seule appréciation de l'effet que peuvent avoir lesdites excuses.⁸

13. En réalité, indépendamment de la question des échanges qui ont pu avoir lieu entre les RLV et les parties, et en particulier le Procureur, les victimes regrettent l'absence d'explication du Procureur quant à la façon dont leurs préoccupations ont été évaluées et dans la mise en balance de ces préoccupations avec les facteurs qui ont conduit le Procureur à abandonner son appel et dont ni l'intérêt de la justice ni l'existence d'excuses de la part du condamné n'apparaissent pouvoir raisonnablement être vues comme correspondant à l'intérêt des victimes au vu des enjeux de l'appel.
14. Sur l'argument du Bureau du Procureur selon lequel « la Chambre de première instance a (...) constaté que les restrictions imposées avaient un impact spécifique et disproportionné sur les membres féminins de la population, qui se trouvaient dans une position de vulnérabilité particulière et étaient particulièrement affectées par les règles et interdictions d'Ansar Dine/AQMI » [traduction libre]⁹, les RLV maintiennent leur position exposée dans leurs observations relatives au désistement d'appel¹⁰ et considèrent qu'une telle prise en compte des violences sexuelles et basées sur le genre est absolument insuffisante.
15. En effet, de tels crimes imputables à M. Al Hassan ont été largement documentés et c'est précisément pour dénoncer l'ampleur de ces crimes qu'au cours de leur

⁸ Réponse du Procureur, par. 4.

⁹ Réponse du Procureur, par. 4.

¹⁰ [Observations des Représentants légaux des victimes relatives aux désistements d'appel](#), ICC-01/12-01/18-2671, with ex parte and public redacted [Annex A](#) and [Annex B](#).

phase de présentation de preuves, les RLV ont choisi de faire comparaître – parmi deux témoins – une victime de mariage forcé.

16. Les RLV déplorent le désistement d'appel du Bureau du Procureur à cet égard, sa position totalement contradictoire avec sa politique annoncée en matière de poursuite de crimes sexuels et basés sur le genre et, de manière plus générale, l'occasion manquée pour la Cour pénale internationale de reconnaître la gravité des crimes liés au genre et la persécution fondée sur le genre constitutif de crime contre l'humanité.
17. Sur l'argument de la Défense selon lequel la question des excuses serait au-delà de l'objet de la procédure devant la Chambre d'appel¹¹, les RLV rappellent que les excuses constituent précisément un élément placé au centre des justifications des désistement par chacune des parties.
18. S'agissant ensuite de l'argument lié aux risques de l'appel,¹² les RLV notent qu'il s'agit de risques inhérents - à des degrés divers - à tout appel. Le Procureur a logiquement laissé penser qu'il avait correctement évalué les chances de succès avant d'interjeter appel, ce dont les victimes ont pris note. L'absence d'explication sur le revirement est donc comme indiqué ci-dessus¹³ un élément particulier de frustration et déception.
19. Enfin, s'agissant de l'argument pris de la volonté de faire bénéficier les victimes de réparations sans délais, les RLV se réfèrent aux précédents dans lesquels la phase de réparation a été lancée sans attendre l'issue de la procédure d'appel et avec les garanties nécessaires à éviter la création de fausses attentes. Les RLV notent d'ailleurs que l'Ordonnance aux fins de présentation d'observations relatives aux réparations a été adoptée le 13 décembre 2024, soit avant les désistements, de sorte qu'il était manifestement dans l'intention de la Chambre de première instance d'entamer la phase de réparation indépendamment d'un éventuel appel. En réalité

¹¹ Réponse de la Défense, par. 19.

¹² Réponse de la Défense, par. 25 et Réponse du Procureur, par. 5.

¹³ ¹³ Voir *supra* par. 13.

l'argument exprimé ainsi par les parties consiste à nier l'aspect réparateur du processus judiciaire sur lesquels les victimes insistent pourtant de façon constante.

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre d'appel de recevoir la présente réplique,



Me Seydou Doumbia



Me Fidel Nsita Luvengika



Me Mayombo Kassongo

Représentants légaux des victimes

Fait le 31 janvier 2025

À Bamako, Charleroi et Kinshasa.